

Arrêt

n° 76 347 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 29.11.2011, rendue par le Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers, Direction Accès et Séjour. C'est un refus de prise en considération d'une demande d'asile que le requérant a introduit le 18.10.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2011 avec la référence x.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 novembre 2009 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 11 juin 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 66.228 du 5 septembre 2011.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 18 octobre 2011.

1.3. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'Intéressé a introduit une demande d'asile le 9 novembre 2009, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 7 septembre 2011;

Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande figurent une copie d'un diplôme de Bachelor et une clé USB contenant des vidéos;

Considérant que ces vidéos ne font que décrire une situation générale ne permettant pas de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

Considérant que le diplôme n'est qu'une preuve de la scolarité de l'intéressé, laquelle n'a pas été remise en cause par le CCE;

Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle », en ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné avec soin les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa demande.

2.2. Il prend un deuxième moyen de la « Violation de l'articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme », en ce que la décision implique nécessairement une rupture avec sa vie familiale et privée en Belgique, élément non pris en considération par la partie défenderesse qui n'aurait pas ménagé un « juste équilibre » entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. De plus, au vu des circonstances entourant le départ de son pays, il craint en cas de retour dans celui-ci de vivre dans l'anxiété permanente, d'être persécuté voir même tué.

2.3. Il prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, la séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en ce que la partie défenderesse rejette à tort les éléments nouveaux déposés à l'appui de sa demande au motif qu'il relate une situation générale alors qu'elle aurait dû à tout le moins en tenir compte *prima facie* de ces éléments, ceux-ci permettant de rendre crédible son récit. Il rappelle, qui plus est, qu'il est difficile pour tout le monde, de se souvenir des faits éloignés dans le temps et que le risque de confondre les faits et dates en est d'autant plus important.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en compte les nouveaux éléments sur la base desquelles le requérant a entendu formuler sa nouvelle demande d'asile, à savoir une clé USB et la copie de son diplôme de Bachelor. A l'égard de chacun de ces éléments, la partie défenderesse a exposé de façon détaillée les raisons pour lesquelles ils ne permettent pas de prendre la nouvelle demande en considération. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant invoque le fait que « *les attaches sociales, affectives, qu'elle a créée en attendant une réponse sa demande de régularisation doivent prévaloir, en vertu de l'article 8 C.E.D.H., sur une obligation, de pure forme* ».

En l'occurrence l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constituerait la vie privée et familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué, se bornant à mentionner qu'un retour dans son pays « *emporte une rupture sur le long terme des relations privées et familiales du requérant* », non autrement précisées. Ainsi, si elle affirme, en termes de requête, que sa vie privée sera affectée en cas de rapatriement immédiat, invoquant ainsi une violation de l'article 8 de la CEDH, elle reste, en revanche, en défaut de fournir, dans aucun des développements de son moyen, ni même de sa requête, le moindre élément permettant d'établir en quoi consistent les éléments de vie privée et familiale dont elle revendique la protection. Le Conseil constate, pour sa part, que le dossier administratif ne contient pas davantage d'informations plus précises en la matière.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguent personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le requérant n'apporte aucun document ni élément concret destiné à appuyer ses allégations relatives aux risques de persécutions encouru alors même que son récit appuyant sa demande d'asile avait été considéré comme non crédible par la partie défenderesse. En ce qui concerne l'anxiété que causerait le retour du requérant dans son pays, force est également de constater qu'il n'avait nullement invoqué cet argument auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, cette anxiété découle des craintes que le requérant a fait valoir à l'appui de sa première demande d'asile, laquelle n'a pas été jugée crédible.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le

concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une précédente demande d'asile a été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...].

L'acte attaqué indique à cet égard que « *l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Force est de constater que cette affirmation est conforme à la déclaration faite le 24 novembre 2011 par le requérant, lequel répondait à la question : « Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande, » de la manière suivante « *Une Clé USB : Qui montre des vidéos concernant l'homosexualité [...] C'est une preuve qui montre que les pratiques homosexuels sont bannies de la religion, de l'Etat et du peuple.- Je joinds aussi la copie de mon Bachelor* » puis explicitait sa demande en indiquant qu'il craint d'être persécuté, lynché et emprisonné à cause de ses pratiques sexuelles.

Le Conseil observe que la scolarité du requérant n'était pas contestée par la partie défenderesse dans le cadre de sa première décision et que la clé USB expose la situation générale des homosexuels dans son pays ainsi que des témoignages recueillis en mai, juin et août 2011 soit avant la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les invoquer.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Il revient donc à la partie qui se prévaut de tels événements survenus après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les invoquer, d'exposer qu'il s'agit bien de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi. Les mots « *en ce qui le concerne* » indiquent clairement à cet égard qu'il y a lieu d'exposer en quoi, concrètement et en l'espèce, les situations ou faits nouveaux invoqués sont de nature à démontrer le bienfondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave.

Le Conseil constate que dans sa déclaration du 24 novembre 2011, le requérant est resté en défaut d'exposer en quoi les éléments qu'il invoque, en termes vagues et généraux et les faits qu'il avait déjà allégués à l'appui de sa première demande d'asile, sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'elle encourrait en cas de retour au Sénégal.

Dès lors, en constatant que le requérant n'a jamais été en état de fournir un nouvel élément permettant de dire qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications de craintes de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves, la décision attaquée n'a, en conséquence, nullement méconnu les dispositions visées au moyen.

3.4. Aucune des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. **Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.